

Ry Par. g. nov. 1662.

A vreny ce 1.^{er} de nov. 1662.

Monsieur

Comme Je voy que m^r Fauvin fait faire avec diligence des extraits de tous les actes et procédures & touchant l'affaire de m^r de Beauregard pour vous les envoyer au aujourd'hui, il ne peuvent estre achevez, ou par l'autre courrier, et que Je voy mesme que vous apprendrez par ces toutes ces pieces les Instances que m^r de Haut a faites tant au Parlem^t qu'au Bureau, en suite des lettres qu'il avoit receues de m^r de Tellier, et de m^r de Bezons, ensemble tout ce qui a este fait du despuis, ce seroit vous trop ennuyer que de vous redire ce qui y est contenu, cest pourquoy Je n'y rapporte.

Tout ce que Je vous dois dire est que la premiere chose que le Parlem^t a fait est de Juger les fins de nos procedes, pour sçavoir par qui le compte de m^r de Beauregard deuoit estre entendu, et Il fut Jugé par la Cour, attendu le consentement presté par l'Aduocat et Procureur General de S. M. contraire directement aux edicts par S^r citez dans les conclusions, que ce seroit en assemblée mixte du Parlem^t et du Bureau, non obstant la remonstrance faite par m^r Fauvin, et les raisons sur lesquelles estoit appuyée non seulement mon opinion, mais ^{aussy} celles de mes^{rs} de Sobirats et d'A Lanson qui souteniens que led^t compte deuoit estre entendu par le Bureau comme vous verrez par nostre opinion qui a este mise par escrit, et qui vous sera envoyée de J^r que de Lauray faite souscrite aurd^t s^r de Sobirats et d'A Lanson.

Il semble pourtant qu'il doive estre Indifferent que ce soit le Parlem^t ou le Bureau, pourveu qu'au fonds quand ce viendra aux sommes extraordinaires que led^t s^r de Beauregard demande, Il y ait un nombre suffisant de Juges bien Intentionnez à ne luy passer que ce qui sera Juste et raisonnable, à quoy pour encores plusieurs me paroissent bien meus.

Nous commencames donc hier de proceder à Lad^e auditioⁿ, mais comme nous n'avons

encores fait qu'à postiller des articles auxquels Il n'y a rien à redire, et que
vous ne sommes pas encores aux controuertes, Je ne puis vous rien dire d'aujourd'hui
de surcrois. Si ce n'est que de doubler rien pour faire connoître que la piece
sur laquelle led. s. de Beauregard fonde pour plus de 40000 de pretensions
et sur laquelle est appuyé le raisonnement que fait m. de Bezon —
Inaulito Principe, dans la lettre par luy escripte à m. de L'au, est une
piece qui non seulement n'est pas authentique, mais mesmes qui ^{parit} est suspecte —

Et comme vous aurez à La combattre Il est Juste que Je vous fournisse des armes
pour ce sujet

1.º quoy qu'elle soit du 2. d'Aoust 1660. Led. s. de Beauregard ne s'en est
pourtant point tenu lors du grand compte qu'il rendit de La Cour et au Bureau
en may 1661.

2.º Lors qu'il presenta le mesme compte dont est question au Bureau en Janvier
1662. Il produisit cette piece qui est une lettre de cachet en forme d'ordonnance
contresignée verbatim par m. odart sans qu'il ait écrit le corps d'icelle. Le
Bureau declara par une deliberation qu'il prit sur ce sujet, que led. s. de Beauregard
se retireroit vers S. A. et qu'il en rapporteroit un ordre plus authentique, et
que Jusques alors L'artiste demurerait en souffrance.

3.º S. A. R. dit entr'autres choses dans Lad. Lettre, que pour Les dommages que
led. s. de Beauregard a souffert en ces biens, ainsi que Les s. de Portelaires, de
Lapise, et cog, qu'il recommande Elle ordonne ~~que~~ au Parlement d'en faire
l'estimation, et aux gens du Bureau d'admettre les payemens dans les comptes de
Prime son fils, (ce sont les propres termes), d'ou Il infere que le Parlement
avant fait la verification des dommages des tant dud. s. de Beauregard que
des autres susnommez, que les sommes auxquelles Ils ont esté liquidés luy doivent
estre payez, cette lettre est du 2. d'Aoust 1660.

Mais Il ne se souvenoit pas que m. odart m'escriuit par ordre de feu S. A. Royale
de Whitehal le 24. de Fev. 1660. une lettre qui a esté enregistrée dans les registres
du Bureau, contenant plusieurs chefs, entr'autres que S. A. R. s'attend à
voir L'Etat que le Parlement pourra dresser des desdommagemens pretendus par
aucuns à raison des derniers troubles, et ensuite des actes passez par S. A. R. (dont
on luy a enuoyé des copies) du 2. dec. 1658. et 4. novembre 1659. Estimant que
l'examination desd. pretensions se doit faire préalablement audit Parlement pour
luy estre enuoyées bien verifiées, afin qu'elle y donne par apres les ordres convenables
soit pour m. de Schrapier de Beauregard, soit pour d'autres où elle trouvera
de leur assigner une due satisfaction, (ce sont aussi *Ipissima verba*)

Car on voit voyez une manifeste contradiction, car par La Lettre de m. odart
les ordres convenables de S. A. R. pour la satisfaction tant dud. s. de Beauregard que
des autres, deuoient estre posterieurs au mois d'Oct. 1660. et celui que m. de Beauregard
produit, sur lequel Il appuie toutes les demandes est antérieur, ce qui fait croire
que ce ne peut estre qu'un blanc sein par luy rempli, d'autant plus qu'il ne l'a
jamais produit que dix huit mois apres, quoy que Je l'eusse remis La mes. Lettre
de m. odart de ce que Je l'eusse receüe

Outre ce, en suite de Lad. Lettre du 1.º d'Oct. Le Parlement proceda à la verification

des dommages d'un chacun, et le tout fut envoyé à S. A. R. qui ne put envoyer
ses ordres, à cause de sa mort qui survint peu après. Néanmoins la plus part
de ceux dont les comptes de ce qui leur a esté pris pendant les troubles, ont
esté vérifiés et arrestez par toute la Cour, comme sont Messieurs d'Alanson
de Pralines, de la Tour, quelques autres et moy, ne demandent pas comme fait
led. S. de Beauregard leur paiement, et ayment mieux attendre la fin
des affaires générales, et faire voir à S. A. où aura personnes qu'elle enverra icy
toutes les pièces justificatives, de leurs comptes, que de recourir à des protestations
estrangères, et de se prevaloir du desordre, ou pescher en eau trouble. Pour
nous nous ne voulons rien avoir que de la Justice de S. A. quoy que nous
n'ayons aucun artiste qui ne soit vérifié par de bonnes quittances.

J'espère que toutes ces considerations feroient effet, et que le Parlement et
le Bureau ne passeront ^{rien} aud. S. de Beauregard que de Justice.

Je ne puis me lasser de vous représenter que votre presence ne seroit pas moins
nécessaire icy, qu'elle y est attendue, et que depuis quelques jours, et principalement
depuis que le Roy semble vouloir revenir à son domaine, Avignon et tout le
Comtat, on tient icy des discours qui sont très mauvais, car on tâche de faire
d'insinuer dans les Esprits que le Roy en veut faire de mesmes de cete
Principauté; on baillant en échange à S. A. d'autres terres qui valent trois ou
quatre fois plus, ce qui fait de mauvais effet.

Je n'ajoute rien à ce que Je vous ay marqué par mes précédentes touchant
les prisonniers, si ce n'est que peut estre Il seroit très bon que Monsieur le
Comte de Dona, escrivit pour leur liberte à Monsieur le Duc de Mercœur
Gouverneur de la Pruvance, et qui donne plusieurs ordres pour le Roy dans
Avignon.

Je vous demande pardon de me prescrire, et apres vous avoir offert tous
mes respects, Je vous assure que Je ne manquerois jamais de luy.

M. de la Roche peut mieux que personne témoigner
de la validité et de la validité du susd. ordre.

Je vous ay de vous dire par mes précédentes qu'en fin cete ~~lettre~~ lettre
de la Reine d'Angleterre au Parlement auroit esté
ouverte, qui n'est qu'en faveur du Sr de Portelaine, et
du Sr de la Roche, lequel elle dit auroit esté
par le service de S. A. de m. Magasin. qu'on s'achève qui
l'est enregistré vous en aura envoyé une copie.

Monsieur

Vostre très humble et très obéissant
serviteur
Lubierez 459

le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année

le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année

le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année

le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année

le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année

le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année

le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année
le dit jour de la semaine et de la date de l'année